

Abri d'auto temporaire



L'installation complète d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1^{er} novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Il doit se trouver sur le terrain de la propriété, dans un espace de stationnement. Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et la toile synthétique ou le polyéthylène ou tout autre revêtement similaire, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

À **Greenfield Park**, un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès et il doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la bordure ou du trottoir.

À **Saint-Hubert**, l'abri temporaire doit respecter une distance de 2,0 mètres du pavage de la rue; une hauteur maximale de 3,4 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent; une superficie maximale de 40 mètres carrés.

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain.

Dans le **Vieux-Longueuil**, l'abri temporaire doit être érigé face à l'allée d'accès, avec une marge d'isolement minimale de 1,5 m de la bordure de rue. S'il y a un trottoir, la marge d'isolement minimale doit être de 2,5 m entre l'abri et le devant du trottoir.

Renseignements : [Direction de l'aménagement et de l'urbanisme](#)

Sujets :

[Réglementation](#)

Documents reliés